**Compensation des coûts indirects du carbone prévue par l’article L. 122-8 du code de l’énergie**

**Campagne 2025**

**F****iche de synthèse de validation du dossier de demande d’aide.**

Ce document doit impérativement être rempli, daté et signé par l’organisme répondant aux conditions du I. de l’article R. 210-21 du code de commerce

Rappel du cadre réglementaire prévu par l’arrêté du 20 décembre 2022 (NOR : ECOI2136489A) modifié :

Art. 1er. : « *Toutes les pièces du dossier de demande d’aide doivent avoir été transmises au préalable à l’organisme mentionné à l’article R. 122-32 du code de l’énergie.* *Le dossier de demande d’aide comprend les pièces suivantes :*

*[…] 9° Une fiche de synthèse de validation du dossier de demande d’aide certifiée par un organisme répondant aux exigences de l’article R. 122-32 du code de l’énergie, sous format pdf, datée et signée.*

*La fiche de synthèse est conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l’Agence de services et de paiement, et fait figurer les informations suivantes :*

*a) Les données de production ou de consommation pour chaque produit ;*

*b) Les montants de la compensation demandée, décomposé en : le montant de l'aide demandée au titre de l’année précédant celle au cours de laquelle l’aide est demandée, diminué du montant perçu par avance au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l’aide est demandée, augmenté du montant de l'avance demandée au titre de l'année au cours de laquelle l’aide est demandée ;*

*c) L’effectif, le chiffre d’affaires, le total du bilan de l’entreprise (au niveau SIREN), tels que définis à l’article R. 233-1 du code de l’énergie, de chacune des deux années précédant celle au cours de laquelle l’aide est demandée ;*

*d) L’information si l’entreprise est soumise à l’obligation mentionnée à l’article L. 233-1 du code de l’énergie ;*

*e) Le fait que l’entreprise ne remplit pas au moins une des conditions prévues au 20. de la Communication de la Commission européenne du 31 juillet 2014 sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) ;*

*f) Le fait que l’organisme valide la conformité de l’ensemble des pièces fournies par le demandeur à la réglementation en vigueur, conformément à l’article R. 122-32 du code de l’énergie. »*

Identification de l’organisme vérificateur accrédité :

Raison sociale : Cliquez ici pour taper du texte.

N° SIREN : Cliquez ici pour taper du texte.

Identification de l’établissement concerné par la demande d’aide :

Raison sociale : Cliquez ici pour taper du texte.

N° SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse postale : Cliquez ici pour taper du texte.

1. **Données de production ou de consommation pour chaque produit :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code Prodcom | Unité des données (Tonnes ou MWh) | Donnée(Tonnes ou MWh) |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

1. **Montants de la compensation demandée[[1]](#footnote-1) :**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Montant en € |
| Montant d'aide calculé selon les données produit au titre de l’année 2024 [1] | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Montant perçu par avance en 2024 au titre de l'année 2024 [2] | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Montant du solde pour l’aide au titre de l’année 2024 [3] = [1] – [2] | Cliquez ici pour taper du texte. |
| Montant de l'avance au titre de l'année 2025 [4] | Cliquez ici pour taper du texte. |
| TOTAL (solde année 2024 + avance année 2025) [3] + [4] | Cliquez ici pour taper du texte. |

1. **Effectif, chiffre d’affaires, total du bilan de l’entreprise (au niveau SIREN), tels que définis à l’article R. 233-1 du code de l’énergie, de chacune des deux années précédant celle au cours de laquelle l’aide est demandée :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Année de clôture de l’exercice[[2]](#footnote-2) | Effectif de l’entreprise (au niveau SIREN) | Chiffre d’affaires de l’exercice comptable en € | Total du bilan de l’exercice comptable en € |
| 2023 | Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte. |
| 2024\* | Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte. | Cliquez ici pour taper du texte. |

*\*Y compris si les comptes annuels de cet exercice n’ont pas encore été arrêtés ou certifiés.*

1. **Entreprise soumise à l’obligation de réalisation d’un audit énergétique au sens de l’article L. 233-1 du code de l’énergie, ou ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme au second alinéa de l'article L. 233-2 l’exemptant des obligations prévues à l'article L. 233-1 :**

[ ] OUI [ ] NON

1. **Entreprise en difficulté :**

A date, l’entreprise remplit-elle au moins une des conditions prévues au 20. de la Communication de la Commission européenne du 31 juillet 2014 sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01)?

[ ] OUI [ ] NON

*Une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :*

*a) s’il s’agit d’une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;*

*b) s’il s’agit d’une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;*

*c) lorsque l’entreprise fait l’objet d’une procédure collective d’insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d’insolvabilité à la demande de ses créanciers;*

*d) dans le cas d’une entreprise autre qu’une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:*

 *i) le ratio emprunts/capitaux propres de l’entreprise est supérieur à 7,5;*

*et*

*ii) le ratio de couverture des intérêts de l’entreprise, calculé sur la base de l’EBITDA, est inférieur à 1,0.*

1. **Conformité de l’ensemble des pièces fournies par le demandeur à la réglementation en vigueur,** **conformément à l’article R. 122-32 du code de l’énergie :**

[ ] OUI [ ] NON

Fait le :

Cachet de l’organisme vérificateur accrédité :

Nom et signature du vérificateur :

1. Le complément d’aide mentionné au deuxième alinéa de l’article D. 122-18 du code de l’énergie n’est pas pris en compte dans les montants mentionnés. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l’article R233-1 du code de l’énergie, les données retenues pour déterminer la valeur des critères prévus par l'article L. 233-1 du même code sont celles afférentes aux derniers exercices comptables clôturés et sont calculées sur une base annuelle. [↑](#footnote-ref-2)